

**FINANCEMENT DES STRUCTURES COLLECTIVES
ARTICLES R. 313-19-3 I – R. 313-20-3 I CCH**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

En application de l'article R. 313-12 du code de la construction et de l'habitation, l'UESL peut déterminer par recommandation les modalités de mise en œuvre des emplois mentionnés à l'article L. 313-3 du même code, dont la nature et les règles d'utilisation sont définies par les articles R. 313-12 du CCH et suivants.

La présente note a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de certains emplois visés par les articles R. 313-19-3 I a) à d) et R. 313-20-3 I 1° à 2° du CCH, prévoyant la possibilité de financer des opérations de construction, d'acquisition suivies ou non de travaux d'amélioration, de réhabilitation d'immeubles, destinés en tout ou partie à des salariés, des demandeurs d'emploi ou des stagiaires rencontrant des difficultés particulières pour se loger, ou tenus, pour des raisons professionnelles ou de formation, de se loger hors de leur résidence principale, ou destinés à des personnes ou des familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH.

Elle fixe les modalités de mise en œuvre des aides suivantes :

- prêts pour la production ou l'amélioration de logements foyers hors PTFTM, structures d'hébergement, logements meublés pour salariés en mobilité professionnelle ou saisonniers du tourisme, et RHVS,
- prêts pour le financement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants,
- prêts pour la production ou l'amélioration de structures d'hébergement,
- prêts pour la production ou l'amélioration de logements meublés pour salariés en mobilité professionnelle ou saisonniers du tourisme,
- prêts pour la production de résidences hôtelières à vocation sociale.

Ces aides sont les seules susceptibles d'être accordées par les CIL/CCI au titre des articles R. 313-19-3 I a) à d) et R. 313-20-3 I 1° à 2° du CCH sur fonds réglementés ou non réglementés, hors participation volontaire.

Elles s'inscrivent dans l'enveloppe maximale dédiée par le décret n° 2009-747 du 22 juin 2009, aux emplois visés par l'article R. 313-19-3 I du CCH.

La présente note a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7°) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL.

Elle annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement en ce qui concerne les conditions d'application de ces financements.

Les engagements pris au titre de la présente note restent soumis à la recommandation aux avis préalables sur opérations financières des CIL.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions signées à compter du 1^{er} mars 2010.

**PRET POUR LA PRODUCTION OU L'AMELIORATION DE LOGEMENTS
FOYERS (HORS PTFTM, STRUCTURES D'HEBERGEMENT, LOGEMENTS
MEUBLES POUR SALARIES EN MOBILITE PROFESSIONNELLE OU
SAISONNIERS DU TOURISME, RHVS)
R. 313-19-3 I – R. 313-20-3 I**

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

Bénéficiaires	- Toute personne morale.
Opérations finançables	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de construction, d'acquisition suivies ou non de travaux d'amélioration ou d'amélioration de logements-foyers définis à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation. - En amélioration, les travaux finançables sont ceux prévus aux annexes I, II et III de l'arrêté du 30 décembre 1987 « PALULOS ».
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Montant maximum : <ul style="list-style-type: none"> • Pour la création de logements-foyers : 60% du prix de revient prévisionnel de l'opération dans la limite de 30 000 € par logement créé en zone C, 40 000 € en zone B2, 45 000 € en zone B1, 50 000 € en zone A et 70 000 € en zone A bis. • Pour les opérations d'amélioration de logements foyers : 50% du prix de revient prévisionnel des travaux dans la limite de 14 400 € par logement-foyer réhabilité soumis aux conditions de loyers et de ressources n'excédant pas les plafonds applicables au prêt locatif aidé d'intégration (PLAI ou LLTS dans les DOM) ou le conventionnement Anah très social ; 50% du prix de revient prévisionnel des travaux dans la limite de 9 600 € dans les autres cas. - Durée libre dans la limite de 40 ans pour les opérations de création de logements-foyers et de 15 ans pour les opérations d'amélioration de logements-foyers ; toute dérogation doit être soumise à l'accord préalable de l'UESL. - Possibilité de différé d'amortissement et d'intérêt dans la limite de 5 ans. - Possibilité de préfinancement, dans les mêmes conditions de taux que les prêts à long terme, dans la limite du coût de l'opération et d'une durée de 3 ans. - Taux d'intérêt nominal annuel : 1% par an.
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Le foyer doit être conventionné au sens de l'article L. 353-1 CCH et suivants ou L. 851-1 CSS (APL ou ALT). - Les logements-foyers sont destinés en tout ou partie à des salariés d'entreprises du secteur assujéti, des demandeurs d'emplois ou des stagiaires rencontrant des difficultés particulières pour se loger, ou tenus, pour des raisons professionnelles ou de formation, de se loger hors de leur résidence principale ou à des personnes ou des familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 CCH. - Contreparties sous forme de droits de présentation prioritaire ou de réservations locatives dont

	le nombre et la valorisation sont négociées entre le ou les CIL apportant un financement et l'opérateur, par référence à des règles communes régionales validées par l'UESL. Toute dérogation à cette règle doit être soumise à l'accord préalable de l'UESL.
Mutualisation	- Financement non mutualisé.